

TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION NORD DU VIADUC
DE L'AVENUE SAINT-CHARLES SUR L'AUTOROUTE 40
(PHASE 1 DU PROJET DE L'ÉLARGISSEMENT DU VIADUC)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité,

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2017, le Conseil municipal de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le règlement n° 1643-02 intitulé :

Règlement aux fins d'abroger le Règlement n° 1643-01 et de modifier les clauses de taxation et les plans de taxation du Règlement n° 1643

dont l'objet est décrit dans le titre.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 1643-02 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En vertu de l'article 215 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les personnes doivent obligatoirement s'identifier en présentant une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport canadien.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h, le mardi 18 avril 2017, au bureau de l'hôtel de ville situé au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 1643-02 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de six cent soixante-quinze (675). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 1643-02 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure le 18 avril 2017, dans le hall d'entrée de l'hôtel de ville, au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, durant les heures de travail et pendant les heures d'enregistrement.
7. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :**
 - 7.1 Toute personne qui, au 3 avril 2017, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité, *et*
 - être domicilié depuis au moins six (6) mois au Québec, *et*
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

- 7.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
- 7.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
- 7.4 Personne morale :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 avril 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
 - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre ou à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

8. RÉPARTITION DE LA CHARGE FISCALE :

- 8.1 23,6 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1643-02 sur tous les immeubles imposables bâtis ou non, compris à l'intérieur du secteur riverain de taxation montré par un liséré apparaissant au plan n° 13.40.499.2, feuillet n° 1 de 2, selon l'étendue en front de ces immeubles.
- 8.2 49,0 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1643-02 sur tous les immeubles imposables bâtis ou non, compris à l'intérieur du bassin de taxation montré par un liséré apparaissant au plan n° 13.40.499.2, feuillet n° 2 de 2, selon la valeur de ces immeubles.
- 8.3 27,4 % du montant de l'emprunt décrété au règlement n° 1643-02 sera remboursé à même une portion des revenus généraux de la Ville conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce quatrième (4^e) jour du mois d'avril deux mille dix-sept (2017).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca

Plan n° 13.40.499.2 – Feuille 2 de 2
Règlement n° 1643-02

